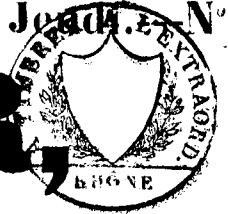


LE PRECURSEUR



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 40 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

Lyon,

7 DÉCEMBRE 1831

DE LA CHAMBRE.



Depuis long-tems nous n'avons attiré l'attention de nos lecteurs sur les séances de la chambre des députés, qui, seule, exerce réellement aujourd'hui le pouvoir législatif; depuis long-tems nous sommes contents d'insérer, en abrégé et sans commentaires, dans les colonnes du Précurseur, le procès-verbal de ces travaux parlementaires qui se rattachent aux plus hautes questions de l'organisation sociale. Nous nous sommes tus sur les projets ministériels, sur les amendemens, sur l'attaque, sur la défense; nous avons oublié qu'à cent lieues de nous s'agitaient les intérêts généraux du pays, et nous n'avons pas craint de reproches, et nul ne s'est plaint d'une aussi grave négligence, nul peut-être ne s'en est aperçu.

Et convenons d'abord que cette indifférence universelle pour les discussions de la chambre ne doit pas être attribuée uniquement à l'immensité des événemens dont nous venons d'être les témoins. Cette indifférence existait avant l'insurrection lyonnaise, et l'ordre rétabli ne la fait pas cesser. C'est la première fois que ce marasme moral s'est présenté avec ce caractère de généralité, et il doit y avoir sous ce symptôme un fait important qu'il n'est pas permis de méconnaître.

Rarement, ce nous semble, il y eut en France des passions politiques plus vives; jamais il n'y eut des partis plus antipathiques, des opinions plus tranchées et plus hostiles; des champions des idées nouvelles les plus radicales aux champions de l'ancien régime, du St-Simonisme complet à l'absolutisme, tel que nous l'entendons professer au milieu de nous, il y a des siècles d'intervalle, et pourtant ces extrêmes se touchent, s'abordent corps à corps, se combattent à armes égales, avec des haines toutes vivantes.

Comment se fait-il qu'au milieu de toutes ces guerres de doctrines, le seul pouvoir réel, le seul arbitre des prétentions de tous, le seul juge légitime, de toutes les querelles, reste en dehors des débats, négligé de tous? Comment se fait-il que nul ne s'étaie de son autorité et ne brigue son appui?

Ne voyons-nous pas dans ce conflit de toutes les théories humaines, disparaître la royauté, l'administration, les chambres, les électeurs, et toute la machine gouvernementale?

Quoi! bientôt pas un défenseur, pas un argument pour le pouvoir de fait? On le laisse vivre, sans s'inquiéter de son existence.

N'est-ce pas quelque chose de frappant que cette audace de deux journaux de Paris(1), qui déclarent avec une impertinence charmante que si la chambre ne fait pas mieux son devoir, si elle ne donne pas à ses discussions plus d'intérêt, si elle ne se rend pas plus dramatique, en un mot, si elle ne remplit pas mieux son rôle, ils cesseront de s'occuper d'elle, et refuseront d'admettre dans leurs colonnes le feuilleton de ses représentations?

Voilà donc où nous sommes arrivés! Les partis extrêmes, de guerre lasse, et par ennui, laissent se traîner en repos le régime actuel; ils sont trop occupés ailleurs pour prendre part au drame soporifique du gouvernement représentatif.

Mais ce qui est plus remarquable, c'est que cet ennui est universel, et qu'avec de la franchise chacun fera tout bas le même aveu que ces feuilles proclament effrontément.

Est-ce donc le talent qui manque à cette chambre? Les électeurs se seraient-ils trompés dans leurs choix? Le Palais-Bourbon ne renfermerait-il pas réellement l'élite des capacités politiques de la France?

Notre opinion à nous est que jamais, depuis l'immortelle Constituante, la France ne put s'enorgueillir d'une assemblée délibérante riche de tant et de si hauts talens. Nous pensons même que cette illustre assemblée était loin de présenter, sous le rapport spécial du talent oratoire, une réunion aussi brillante, aussi nombreuse, aussi variée.

Il est impossible de trouver dans nos fastes parlementaires un orateur plus fécond, plus ardent, plus hardiment improvisateur que M. Mauguin; plus élégant, plus savant de style, plus riche d'images que M. le général Lamarque; plus nerveux et plus serré de raisons et de langage que M. Pagès; plus attique et plus gracieux dans sa gravité que M. Odillon-Barrot; plus rempli de finesse, de bon sens et tout à la fois de profondeur que ce Lafayette, qui grandit en vieillissant. Nous pourrions trouver sur les bancs de la gauche et de la droite bien d'autres talens supérieurs à citer: M. Victor de Tracy, M. Dubois, esprit philosophique, si impartial et si vaste; M. Cormenin, phénomène de logique et de raisonnement impitoyable.

Sur d'autres bancs, les supériorités ne sont pas moins nombreuses: M. Guizot est un prodige d'intelligence rapide et sûre; jamais un système complet de défense ou d'attaque n'avait été conçu et produit avec une pareille

promptitude; M. Dupin aîné, avec sa parole amère et blessante, sa plaisanterie triviale, mais incisive et mordante; M. Thiers, avec sa facilité de rédaction et sa philosophie superficielle, mais étourdissante de citations historiques; M. Royer-Collard, avec son admirable style et sa pensée obscure dans sa profondeur; M. de Martignac, avec son élégance plaintive; M. de Rambuteau, avec son savoir positif; M. de Mosbourg, avec sa science financière; M. Berryer, avec son improvisation énergique et virile; en voilà plus qu'il n'en faut pour faire briller dans l'histoire une chambre politique ou une académie.

D'où vient donc que les paroles qui en sortent sont accueillies avec une indifférence si dédaigneuse?

C'est, nous osons le dire, que nulle grande pensée ne domine cette assemblée; c'est qu'elle n'a pas la conscience d'une mission à remplir; c'est que peut-être l'opposition n'y est qu'un rôle d'amour-propre, ou un calcul d'ambition étroite et personnelle, et le ministérialisme qu'une défense non moins égoïste des intérêts individuels; c'est que la chambre ne sait ni où elle va ni où nous allons; c'est que d'un côté on demande le mouvement par ennui du repos, ou par désir des petites conquêtes, et que de l'autre on défend le présent par peur de l'avenir, par haine des améliorations générales qui seraient des pertes particulières. (1)

C'est, en un mot, parce que la question véritablement importante ne s'est pas dévoilée à toutes ces hautes intelligences.

Avons-nous l'orgueil d'être plus avancés qu'elles?

A Dieu ne plaise! Seulement placés hors du point de vue qui les préoccupe exclusivement, nous sentons autrement, nous sentons comme les masses, et l'instinct des masses leur dit qu'elles manquent de chefs et de direction.

Les événemens de Lyon seront peut-être une révélation pour la chambre et pour nous. Peut-être y a-t-il là l'indice de la situation équivoque où nous sommes, et ce que nous souhaitons par-dessus tout, c'est que le gouvernement comme l'opposition, par un accord patriotique, se livrent sans aigreur et sans rancune à l'examen de ce fait gigantesque. Déjà nous voyons avec joie un journal du mouvement, dirigé par un homme d'une immense capacité, le National, faire les premiers pas vers cette conciliation nécessaire. La circulaire de M. Périer répond bien mal, il est vrai, à ce sentiment nouveau.

C'est-là cependant, nous en sommes convaincus, c'est dans le parti que prendra le gouvernement, dans sa bonne foi à comprendre, sans arrière-pensée, le langage et la conduite des hommes qui représentent les intérêts populaires, que réside la question de son propre salut et de notre salut à tous.

PRÉFECTURE DU RHÔNE.

LE PRÉFET PROVISOIRE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Aux habitans de ce département.

Habitans du Rhône!

Le gouvernement veut bien me charger de remplacer provisoirement votre préfet pendant son absence. Mon administration dans deux départemens voisins est le titre que j'invoque pour obtenir votre confiance. Tolérance pour les opinions, sévère répression de tous les actes illégaux, dévouement sans bornes au gouvernement de notre patrie, au roi que ses vertus ont placé à notre tête; tel on m'a connu dans la Loire et dans l'Isère, tel je me montrerai à vos yeux.

Lyonnais!

De déplorables événemens se sont passés parmi vous. Votre industrie, votre commerce, la subsistance de vos ouvriers, les fortunes publiques et particulières, que dis-je, l'existence même de votre ville, tout s'est trouvé compromis, tout a pensé périr dans cette lutte impie entre des concitoyens. Pour vous sauver de tant de maux, pour rétablir l'ordre légal méconnu, le roi vous a envoyé son propre fils, l'héritier du trône, qui vient au milieu de vous pour tendre la main à l'infortune, pour ramener le calme et l'union dans votre ville. Vous avez entendu sa voix; avec la paix extérieure se r'ouvrirent pour vous toutes les sources de la prospérité, tous les moyens de travail.

Vous pouvez envisager maintenant, de sang-froid, les dangers que vous avez courus. C'était peu du pillage et de la dévastation de la ville, vous alliez être retranchés du reste de la France; un mur de séparation allait s'élever entre vous et les départemens voisins; la famine aurait été le précurseur des maux de la guerre; et, après des malheurs inouis, Lyon aurait tristement végété pendant de longues années, avant de pouvoir reprendre son rang dans le monde.

Heureusement la courte durée de vos troubles n'a pas compromis aussi profondément votre avenir. Que la soumission aux lois soit sincère, et tout sera bientôt oublié. Que chacun fasse son devoir, que chacun contribue au retour de l'ordre: les uns en retournant à leurs ateliers,

(1) Nous n'avons pas besoin de dire que nous parlons en général, et que dans ces généralités nous faisons beaucoup d'exceptions. Chacun les fera comme nous.

les autres en s'efforçant par tous les moyens à fournir du travail aux classes laborieuses, la richesse en secourant l'infortune. La pauvreté en attendant les secours qui ne lui manqueront pas, avec cette résignation dont elle a si souvent donné des preuves; que chacun songe que l'on n'acquiert des droits au bienfait de la loi, que quand on la respecte, et tous les maux seront réparés, et le gouvernement contribuera lui-même à alléger vos souffrances.

Mais, en même tems, il doit offrir sécurité aux bons citoyens; il doit leur servir de point de ralliement, et il ne le peut qu'en leur donnant l'assurance qu'il ne transigera jamais avec le désordre, que toute tentative sera, sur-le-champ, sévèrement réprimée, et que ce ne serait pas en vain qu'on essaierait de le détourner des œuvres de bienfaisance auxquelles il veut s'appliquer, pour s'occuper encore à rétablir une tranquillité qui ne doit plus être troublée.

M. le maréchal, ministre de la guerre, avec le coup-d'œil d'un homme d'état, a compris votre situation, et a pris les mesures les plus efficaces pour consolider la paix dans votre ville. Le désarmement général dont le terme s'approche, et qui ne sera pas un vain mot, l'arrêté qui prescrit le renouvellement des livrets, et dont l'effet sera de délivrer le pays de tous les gens sans aveu qui, sous le faux nom d'ouvriers, cherchent à ravir aux hommes laborieux le repos sans lequel il n'est point de travail, la mise en vigueur de tous les réglemens relatifs aux passeports, une forte garnison prêtant son appui aux organes de la loi, les généraux, les magistrats de la cité et du département disposés à ne pas céder aux exigences illégales, tout doit faire renaitre la confiance si nécessaire en ce moment, et à bannir ces vaines terreurs, ces fantômes grossis par les imaginations ébranlées encore par les événemens récents, mais qui, vissent-ils à se réaliser, échoueraient contre notre inébranlable fermeté et la force publique, qui ne cessera pas de nous entourer.

Fait à l'hôtel de la Préfecture, Lyon, le 7 décembre 1831.

Le préfet de l'Isère, préfet provisoire du département du Rhône, GASPARI.

ARRÊTÉ.

Le maréchal de France, ministre secrétaire-d'Etat de la guerre,

En vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par ordonnance royale du 24 novembre dernier;

Vu la loi du 12 avril 1803 et l'arrêté du gouvernement du 1^{er} décembre de la même année;

Arrête:

ARTICLE PREMIER.

Les livrets délivrés aux ouvriers non français par le ministre de l'intérieur, de même que les livrets délivrés aux ouvriers nés français, par les maires des communes ou par les commissaires de police, sont et demeurent annulés pour tous les ouvriers habitant les communes de Lyon, de la Guillotière, de la Croix-Rousse, de Vaise et de Cuire.

ART. 2.

Les ouvriers pourvus ou non pourvus de livrets seront tenus de se présenter immédiatement dans les mairies des communes qu'ils habitent, à l'effet d'y obtenir de nouveaux livrets, s'il y a lieu; lesquels livrets seront toujours délivrés sans frais.

ART. 3.

Les chefs de manufactures, fabriques et ateliers quelconques, seront tenus de faire, devant le commissaire de police de leur arrondissement, ou devant le maire de leur commune, la déclaration nominative de tous leurs ouvriers, garçons et compagnons. Cette déclaration devra être faite dans le délai de deux jours, à compter de celui de la publication du présent arrêté.

ART. 4.

Les maires des communes ci-dessus désignées seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire vérifier la sincérité des déclarations prescrites dans l'article précédent. Ils feront dresser des procès-verbaux de convention contre les chefs d'atelier et autres, qui ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, ou qui auraient fait de fausses déclarations. Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux de police pour y être condamnés aux peines portées par la loi.

ART. 5.

Les ouvriers, garçons et compagnons qui, dans le délai de trois jours, à compter de la publication du présent arrêté, ne se seraient pas présentés dans leurs mairies respectives, pour obtenir la délivrance de nouveaux livrets, seront réputés vagabonds, arrêtés et punis comme tels, conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 1^{er} décembre 1803, titre 1^{er}, art. 3.

ART. 6.

MM. les maires auront le soin de se conformer, pour la délivrance des livrets, à ce qui est prescrit par l'art. 11, titre 3 de l'arrêté du gouvernement précité, et exigeront, en outre, un certificat du commissaire de police du quartier habité par l'ouvrier, constatant sa bonne conduite.

Les ouvriers, garçons et compagnons auxquels les ad-

(1) Le Globe, la Gazette de France.

ministrations municipales ne jugeraient pas convenable d'accorder de nouveaux livrets, recevront des passe-ports d'indigens, valables seulement pour le tems nécessaire à leur retour dans leur pays natal, ou à leur arrivée à la frontière, s'ils sont nés hors de France.

ART. 7.

Le préfet du département du Rhône est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, lequel sera immédiatement imprimé et affiché à Lyon et dans les communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse, Vaise et Cuire.

Fait au quartier-général, à Lyon, le 6 décembre 1831.

Le ministre de la Guerre,
M^l duc DE DALMATIE.

Pour copie conforme :

Le lieutenant-général, chef de l'état-major-général,
BRUN DE VILLERET.

Pour copie conforme :

Le préfet de l'Isère, préfet provisoire du département du Rhône,
GASPARIAN.

ARRÊTÉ.

Le maréchal de France, ministre secrétaire-d'Etat de la guerre,

En vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par l'ordonnance royale du 24 novembre dernier,

Arrête :

Art. 1^{er} L'arrêté du 2 de ce mois, relatif à la dissolution de la garde nationale de la ville de Lyon et des communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise, ayant prescrit la remise immédiate des armes de toute nature qui étaient entre les mains de ladite garde nationale, il est accordé jusqu'au huit de ce mois, inclusivement, pour compléter cette remise à l'arsenal de Lyon, sur les récépissés du directeur d'artillerie.

Passé ce délai, il sera pris telles mesures municipales et de police que de droit, envers les détenteurs de ces armes, sauf même, s'il y a lieu, à être poursuivis devant les tribunaux.

Art. 2. Il sera rendu compte, jour par jour, par MM. les maires de Lyon, de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise, ainsi que par le directeur de l'artillerie de Lyon, de l'exécution du présent arrêté, et de la quantité des armes de toute nature dont la remise aura été faite.

Art. 3. M. le préfet du Rhône est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Au quartier-général, à Lyon, le 6 décembre 1831.

Le ministre de la guerre,

Signé M^l duc DE DALMATIE.

Pour copie conforme :

Le lieutenant-général, chef de l'état-major-général,
Signé BRUN DE VILLERET.

Pour copie conforme :

Le préfet de l'Isère, préfet provisoire du département du Rhône,
GASPARIAN.

AVIS.

Le conseil des prud'hommes, réuni en séance extraordinaire, porte à la connaissance du public qu'il va s'occuper d'établir, par voie d'enquête, une *mercuriale* ou prix commun des façons des étoffes de soie, pour servir de règle à sa jurisprudence, lorsqu'il y aura contestation entre le fabricant et l'ouvrier; laquelle *mercuriale* sera renouvelée toutes les fois que besoin sera.

Lyon, le 7 décembre 1831.

J. M. Guérin, A. E. Second, Philibert Rey,
J. Estienne, S. Garnier, Audibert, Rousset,
Gailliard, B. Bouillon.

Nous apprenons que la chambre de commerce, dans sa séance extraordinaire du 6 de ce mois, à laquelle assistaient Messieurs les membres du conseil des prud'hommes, section de la fabrique d'étoffes de soie, a émis le vœu :

1^o Que le nombre des membres de ladite section du conseil des prud'hommes soit porté à dix-sept, dont neuf négocians-fabricans et huit chefs d'atelier;

2^o Que l'élection des prud'hommes-négocians soit dorénavant faite par les négocians-fabricans, celle de prud'hommes-chefs d'atelier, par la classe des chefs d'atelier, directement et séparément des négocians;

3^o Que tout chef d'atelier, *patenté ou non*, pourvu qu'il soit possesseur de deux métiers au moins, et qu'il soit né ou naturalisé français, majeur et jouissant de ses droits civils et politiques, soit admis à voter pour l'élection des prud'hommes de sa classe;

4^o Que tout chef d'atelier remplissant, en outre des conditions ci-dessus, celles qui sont exigées par l'article 3 de la loi du 18 mars 1806, soit éligible.

Nous croyons également savoir que la chambre de commerce s'est adressée au gouvernement pour qu'il fût immédiatement apporté à la loi du 18 mars 1806, et au décret du 11 juin 1809, les modifications indiquées par les vœux qu'elle a émis.

La chambre s'est aussi empressée de porter l'expression de ces vœux à S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, qui a bien voulu l'assurer qu'elle l'appuiera de sa haute et puissante recommandation auprès de Sa Majesté.

Hier le rappel s'est fait entendre dans les différens quartiers de la ville, sur les huit heures du matin, pour rassembler les nombreux détachemens des gardes nationales accourus au premier signal des troubles de Lyon.

M. le duc d'Orléans a passé une revue générale, vers une heure, sur la place de Bellecour.

On a remarqué avec étonnement la magnifique tenue de ces gardes nationales rivalisant avec la troupe de ligne, autant par la régularité de l'uniforme, que par la rapidité et la précision des manœuvres.

Aujourd'hui 4,000 gardes nationaux mobilisés du dé-

partement de l'Isère ont manœuvré sous les yeux du prince.

Quatre bataillons des arrondissemens de Vienne et de la Tour-du-Pin étaient sous le commandement du colonel Félix Pinet; quatre autres bataillons des arrondissemens de Grenoble et de St-Marcellin étaient sous les ordres du commandant Eymard. Ces bataillons ont aussi, par leur imposante tenue, vivement excité la satisfaction de S. A. R.

Hier une députation du conseil municipal et de la garde nationale de la ville de Montbrison a été admise auprès du prince royal. Son Altesse Royale l'a accueillie avec son affabilité ordinaire, et a engagé les députés à ne concevoir aucune crainte de la démarche faite par les habitans de St-Etienne, pour obtenir la translation de la préfecture dans leur ville. Une telle mesure, a-t-il dit, n'est pas en mon pouvoir; elle ne peut être que le résultat d'une décision législative.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 7 décembre 1831.

Monsieur le Rédacteur,

Je vous prie de me permettre de me servir de la voie de votre journal, pour déclarer, sur l'honneur, que je suis étranger à tout ce que peuvent dire les journaux de Paris, sur mon compte.

Un zèle irréfléchi, l'ambition d'être utile à Lyon, et de montrer mon dévouement à la patrie et au roi, les intentions les plus droites et les plus honorables m'ont fait sortir de la ligne de la hiérarchie militaire. Je devais en être puni et le suis, non par la prison, mais par des arrêts.

Mais comme l'honneur est sauf, comme je suis resté fidèle à mes sermens, au roi Louis-Philippe, comme ma conscience est tranquille, j'attends avec la confiance et le calme qui convient au malheur, même mérité, qu'on prononce sur mon sort.

J'ai l'honneur, etc.

Le colonel du 49^e régiment,
MAGNAN.

Hier, le sergent Chanel, et le caporal Trinck du 56^e régiment de ligne, de service au poste de la Mort-qui-Trompe, ont retiré de la Saône un individu prêt à se noyer; les militaires du poste, en général, ont donné tous leurs soins à ce malheureux qui, transporté sur-le-champ à l'hôpital, est maintenant hors de danger.

Les dénommés ci-après sont invités à se présenter au bureau de police, pour retirer des lettres et recevoir des communications qui les intéressent :

- 1^o Rousset (Jacques), tailleur d'habits, de Lyon.
- 2^o Blanchard (Benoît), ouvrier serrurier-mécanicien, natif de Privas;
- 3^o Alliaume (Réné), de Nantes, ouvrier sellier;
- 4^o Gambousa, capitaine de cavalerie, originaire du Piémont;
- 5^o Lizier-Giraudon, cordonnier, natif de St-Girons, (Arrière);
- 6^o Lombard (Jean-Baptiste-Alphonse), boursier de Latour-d'Aigues (Vaucluse);
- 7^o Dupuy, teinturier, de Labachellerie (Dordogne);
- 8^o Clerc (Louis), négociant à Lyon;
- 9^o Margaud (Anthelme), veuve Combet, qui était garnisseuse de chapeaux;
- 10^o Donat (Laurent), cordonnier à Lyon;
- 11^o Les parens de Chardonnet (Jean-Marie), soldat au 5^e régiment de ligne.

Une lettre de Bordeaux, en date du 2 décembre, annonce que quelques différens s'étaient élevés entre diverses corporations d'ouvriers entrepreneurs de travaux, et que l'autorité avait cru devoir prendre des mesures en conséquence. Mais à la nouvelle du soulèvement de Lyon, rapporte toujours la même lettre, les ouvriers ont eu le bon esprit de se remettre à leurs travaux. Ainsi, ce qui aurait dû exciter leurs passions, a produit sur eux un effet tout contraire.

Nouvelles de Paris.

5 DÉCEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On a remarqué avec surprise que M. Odillon-Barrot a défendu comme avocat les accusations d'embrigadement qu'il avait repoussées comme député, lorsque son collègue, M. Mauguin, proposait à la chambre une enquête à ce sujet. L'issue de ce procès a produit une assez vive sensation à Paris, car il a inspiré des remords à des amis dévoués du ministère et rappelé à la pudeur quelques-uns de ses intrépides agens. Voilà la seconde flétrissure que le pouvoir exercé par certains hommes reçoit en justice.

C'est M. Mounier qui est nommé rapporteur de la commission des pairs chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'article 23 de la Charte. Le partage égal des opinions opposées sur cette question, rendra la tâche du rapporteur bien délicate. Le choix de M. Mounier indique que ce pair ne s'est encore prononcé ni pour ni contre le projet, mais c'est un homme d'esprit qui tiendra à conserver une position indépendante, et qui cherchera à ne pas compromettre son honneur et celui de la chambre.

Le provisoire, quant au budget, paraît définitivement constitué, car nous en avons, sauf nouvelle encombre, jusqu'au 1^{er} avril 1832, et si M. Thiers, qui depuis plus d'un mois aurait pu faire son rapport, est de nouveau distrait par la nécessité de quelque brochure ministérielle, il se pourra faire que, de trois douzièmes en trois douzièmes, l'impôt dont la Charte exige impérativement le vote annuel, ait été voté par provision et par approximation, jusqu'au deuxième anniversaire de la révolution de 1830.

La renonciation aux 30 centimes additionnels, que le ministère offre généreusement pour 1832, pourra être assez bien accueillie par la généralité de la chambre, virtuellement composée de propriétaires de terrains; mais à côté des réclamations sans nombre, et qui se reproduisent sous toutes les formes, même les plus coupables, contre les charges énormes des impôts indirects, et la spécialité de cet impôt qui pèse surtout sur le pauvre, il serait peut-être plus sage de conserver aux cotes foncières les 30 centimes additionnels dont on s'appête à les dégrever, pour reporter, s'il se peut, au profit des revenus les plus impopulaires, le sacrifice que consent le ministère des finances en faveur de cette classe de contribuables qui a le moins souffert, quels qu'aient été, en définitive, les privations et les sacrifices que les dernières crises ont pu lui imposer.

Le refus que vient de faire de la pairie M. le marquis de Bizemont, grand-père de Mad. de Kératry, la mort du lieutenant-général Drouot, l'absence pour raison de service des généraux Bonnet, Roguet et Belliard, et la mission des maréchaux Mortier et Molitor, l'âge des comte Foy et prince de la Moskowa, diminueront de beaucoup le nombre des trente-six voix que le ministère a récemment élevés à la pairie pour y soutenir le projet de loi de la chambre des députés dans le sens du cabinet. Les chances d'une majorité, dans cette grande question, sont devenues douteuses, au moins l'issue de la discussion inquiète-t-elle de nouveau les amis de M. Casimir Périer. Le *Journal des Débats* s'en émeut et lui consacre à ce sujet, qu'il estime très-important, toute la sagacité d'un examen hypothétique. Il espère pourtant que le projet de loi fera bonne route et ne retournera pas à la chambre élective.

On agite plus vivement que jamais la question d'un entrepôt à Paris. La commission d'enquête nommée et prise dans toutes les localités s'est prononcée jusqu'ici non d'après sa conviction, mais d'après ses intérêts. A la marche que suivent les choses, nous doutons que le privilège d'entrepôt soit de long-tems accordé à Paris.

Le nombre des exilés en Sibérie est devenu tellement considérable depuis un an, qu'on a dû établir vingt-deux colonies nouvelles dans le gouvernement de Jennessés. Ce n'est pas dans ce district qu'on entasse les malheureux Polonais.

Il est question de supprimer, à partir du 1^{er} janvier, 1832, l'allocation de 10,000 f. par mois faite depuis juillet aux condamnés pour délits politiques sous la restauration. Cette somme sert à entretenir 255 familles qui représentent 5,000 individus. En annonçant cette mesure au comité chargé des intérêts de ces malheureux, on ne leur a pas caché que le budget continuerait à porter 400,000 f. annuels de pension en faveur des chevaliers de St-Louis, et 800,000 f. pour les Vendéens.

Jean-Joseph Thiron, arrêté lors des troubles de la rue Montmartre, sous la prévention de cris publics, et Louis Bazin, accusé d'un fait analogue dans la même occasion, ont été l'un et l'autre acquittés aujourd'hui par la cour d'assises de la Seine.

Hier, M. Désirabode le père avait réuni en soirée les amis de son fils. Cette réunion, toute décente et patriotique, a failli avoir une funeste issue à l'extérieur. A sa sortie, un groupe isolé où se trouvait un cousin du jeune patriote acquitté, fut suivi par des hommes de la police, et au détour d'une rue, l'un des jeunes gens se vit assailli par eux à coups de sabre. Ses camarades volèrent à son secours, appréhendèrent au corps les agens et les conduisirent au corps de garde, mais là, sur la simple exhibition de leurs cartes, ces hommes furent relâchés.

DU 4 DÉCEMBRE.

Par ordonnance du 3 décembre, contresignée par M. Barthe, garde-des-sceaux, ministre de la justice, M. Tripier, président de chambre à la cour royale de Paris, a été nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Zangiaccomi, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du même jour, la place de directeur du *Bulletin des lois* est supprimée.

Une troisième ordonnance nomme président de chambre à la cour royale de Paris M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Tripier, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la cour royale de Paris, M. Chalret-Durieu, président de chambre à la cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Vincens-Saint-Laurent, appelé à d'autres fonctions;

Président de chambre à la cour royale de Toulouse, M. Amilhou, procureur du roi près le tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Chalret-Durieu, appelé à d'autres fonctions.

Une lettre de Florence donne les détails suivans sur le séjour de la duchesse de Berry. Cette dame était accompagnée de M^{me} de Bouillé, de M^l de Blacas, Jules de Podenas, de Mesnard, de Rosambeau, Jules de Bourmont, Lebrun, de Semolle, de St-Cyr, Tavernier, et d'un médecin accoucheur qui a toute sa confiance. La duchesse a quitté Florence le 27 novembre, et s'est mise en route pour Naples avec M. de Bouillé, M^{me} de Mesnard et M. Jules de Podenas. Les autres personnes sont restées à Florence, excepté M^l de Blacas et Bourmont fils, qui sont partis pour Fribourg.

M. le marquis de Bizemont a refusé la pairie. Par ordonnance du 7 décembre, contresignée par M. Barthe, garde-des-sceaux, ministre de la justice, sont nommés :

Substitut du procureur-général près la cour royale de Colmar, M. Eugène Schirmer, procureur du roi près le trib. civil de Saverne, en rempl. de M. Millotte, décédé. Proc. du roi près le trib. civil de Saverne (Bas-Rhin), M. Braun, substitut près le trib. civil de Colmar, en remplacement de M. Schirmer, appelé à d'autres fonctions. Substitut du procureur du roi près le trib. civil de Wis-

sembourg, en remplacement de M. Braun, appelé à d'autres fonctions.

Revue des Journaux.

LE MOUVEMENT.

Lorsque le peuple français commença sa révolution en 1789, il ne la commença point par un vain amour du changement, ou pour la satisfaction frivole de quelques idées purement spéculatives; deux résultats principaux devaient sortir de ce bouleversement politique et social: l'amélioration morale du peuple, et l'accroissement de son bien-être physique.

Sans être complètement obtenu, l'un de ces résultats marche visiblement à son accomplissement, le peuple est plus moral et bien plus avancé dans les idées sociales qu'en 1789, et quand l'instruction primaire aura acquis tout le développement qu'il faut lui donner, le but sera atteint de ce côté. Quant à l'accroissement du bien-être chez les classes inférieures, la révolution de 89 est loin d'avoir acquitté ses promesses, et leur accomplissement est la grande, la véritable tâche de la révolution de 1830.

Grace aux effets lents et progressifs de la révolution de 89, les classes moyennes ont vu leur situation singulièrement améliorée sous plusieurs rapports; la diffusion des lumières, le partage des propriétés et le penchant à devenir propriétaire, la destruction de la plupart des inégalités politiques et même sociales, et beaucoup d'autres causes secondaires, ont créé pour la classe moyenne un bien-être, un *confortable* dont auparavant elle n'avait pas l'idée. Elle s'est même largement recrutée dans la classe inférieure, dont une portion est venue en partage des mêmes avantages. Mais l'autre portion, restée encore aujourd'hui classe inférieure, la classe ouvrière enfin, n'a presque rien gagné à la révolution. Le taux de son salaire s'est accru, mais les denrées ont été augmentées dans une proportion au moins égale, et si ses charges ont changé de nature, elles n'ont pas diminué de poids. Or, la révolution de 1830, qui doit être le complément, le perfectionnement de notre grande révolution, a donc pour mission spéciale d'achever ce qu'elle a laissé d'imparfait, et surtout de faire pénétrer jusque dans les derniers rangs de la société, le bien-être que la civilisation doit à tous les hommes.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Girard (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 3 décembre.

M. Odillon-Barrot: La chambre a pris une décision: elle a fixé l'ordre de la discussion de la loi du divorce, sur les observations d'un magistrat. Il a fait valoir des intérêts de famille. Vous reconnaîtrez que, du moment où la question du divorce a été agitée à la chambre, il est important que les intérêts de familles soient promptement réglés. La loi du transit et la loi des entrepôts ont un rapport nécessaire, je comprends qu'on veuille les discuter après la loi du divorce.

Où! oui! c'est cela!

M. de Laborde demande que la discussion soit fermée de peur de voir les avis se multiplier indéfiniment.

Le budget! après le budget!

Après une discussion tumultueuse et embrouillée, la chambre décide que la loi du divorce sera discutée après le code pénal, et que l'ordre de la discussion du projet de loi sur les transits et les entrepôts sera fixé ultérieurement. (Marques de satisfaction aux extrémités.)

Après une décision, MM. les députés quittent leur place et s'interpellent. On entend ces paroles: Oui! nous verrons vos lois après le budget. Après le budget, le transit et les entrepôts.

La chambre entend de nouveau le rapport des pétitions.

M. Parant à la parole.

La chambre entend le rapport de diverses pétitions. Elle entend quelques orateurs et prend différentes décisions.

L'abondance des matières ne nous permet pas de donner le texte de ces pétitions qui n'intéressent d'ailleurs que les pétitionnaires.

Les employés et gagistes de l'ancienne maison du roi, réformés avant le tems d'exercice exigé pour avoir droit à une pension de retraite, sollicitent un secours provisoire en attendant la liquidation de l'ancienne liste civile.

La commission propose le renvoi à la commission de la caisse de retraite.

M. Lherbette: Il ne s'agit pas d'examiner si les employés ont des droits; il faut examiner quelle est la compétence de la commission de la caisse de retraite. Une loi de 1814 a décidé qu'une retenue serait faite sur les gages des employés; la caisse de retraite fut établie. Les employés et gagistes sont donc propriétaires des fonds de cette caisse, c'est leur propriété, personne n'en peut disposer.

Je ne demande pas faveur pour les employés de Charles X; je demande justice.

M. Odillon-Barrot: Les conclusions de M. le rapporteur ne préjugent rien.

Le renvoi est ordonné.

M. Voisin, autre rapporteur, est appelé à la tribune.

Le sieur Combes, à Paris, réclame une loi qui fixe invariablement les droits des créanciers des émigrés qui ont reçu des indemnités du gouvernement, en prenant pour base l'article 18 de la loi du 27 avril 1825.

La commission propose l'ordre du jour. Après avoir entendu M. Odillon-Barrot, passe à l'ordre du jour.

Il n'y a plus qu'une trentaine de membres dans la salle.

La commission propose l'ordre du jour sur une pétition qui demande l'extension des droits électoraux, et la déclaration d'incompatibilité entre la qualité de député et celle de fonctionnaire.

M. de Beauséjour: Il ne faut pas être si rigoureux envers une pétition qui demande des choses justes et raisonnables. Il est certain qu'il existe une foule de capacités en-dehors de la loi électorale. (Murmures.) Eh! Messieurs, c'est bien dommage; mais c'est un fait. On rit.) Ensuite, il est bien certain aussi qu'on n'est point porté à demander la réduction du budget quand on partage les profits.

Je demande le renvoi au bureau des renseignements et aux commissions qui pourront être chargées d'examiner une loi électorale. (On rit.)

Le renvoi au bureau des renseignements est ordonné.

La chambre continue à entendre, pour la forme, de nouveaux rapports. Il n'y a plus que vingt membres dans la salle.

M. le président: Silence, Messieurs, vous êtes si peu, vous pouvez bien faire silence. Deux propositions ont été déposées sur le bureau pendant la séance.

La séance est levée à six heures et demie.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 5 décembre.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

M. le ministre du commerce présente à la chambre une trentaine de projets de loi tendant à autoriser un nombre égal de départemens à s'imposer extraordinairement, pour contribuer à l'achèvement de leurs routes, chacun dans la proportion de la somme qui lui est allouée, dans la répartition des 3,500,000 fr. affectés par la loi du 10 novembre aux travaux d'utilité publique.

La chambre donne acte de la présentation de ces projets de loi, qui seront renvoyés à une seule commission.

MM. Havin et Gaillard, de la Gironde, demandent un congé.— Accordé.

La parole est à M. Charles Dupin, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi d'avancement de l'armée navale.

M. Dupin lit son rapport au milieu du bruit.

M. le président: A quel jour la chambre veut-elle fixer la discussion?

M. Charles Dupin: La chambre a décidé qu'elle s'occuperait de la loi du divorce après celle des lois pénales. Je demande que la loi sur l'avancement de l'armée navale vienne immédiatement après: vous avez voté les dispositions qui règlent le sort des officiers de l'armée de terre, et il est indispensable de mettre en harmonie les règles d'avancement de l'armée navale; le projet de loi qui vous est soumis est d'ailleurs calqué sur celui de l'armée de terre, et il suffira de la moitié d'une séance pour en discuter tous les articles. (Appuyé! appuyé!)

M. Ganneron: La chambre a accordé à la loi du divorce la priorité sur celle du transit; je viens réclamer contre cette décision; la loi du divorce n'intéresse pas, ou du moins intéresse peu l'ordre social; il n'en est pas de même des lois qui touchent aux intérêts matériels, et nous devons chercher à être utile au peuple plutôt par des actes que par des discours. Nous pouvons contribuer à son bien-être de deux manières, en diminuant des impôts, en lui procurant du travail, et la loi du transit atteindra ce but.

Voix nombreuses: La chambre a décidé l'ordre du jour.

M. Vatout: Messieurs, le rapporteur de la commission du budget vous a dit qu'il pourrait soumettre son travail dans 10 jours, nous pouvons compter sur 20. (On rit.)

Ainsi, rien ne nous empêchera de voter dans l'intervalle la loi d'avancement de l'armée navale. J'appuie la demande de M. Charles Dupin.

L'ajournement! l'ajournement!

Plusieurs membres sont entendus.

M. Perrault réclame le prompt rapport de la loi sur les céréales, qui lui paraît du plus haut intérêt.

La chambre décide qu'elle fixera ultérieurement l'ordre de ses délibérations.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi tendant à introduire des réformes dans le code pénal.

M. le président donne lecture de l'article 27. Une foule d'amendemens s'y rattachent.

Le renvoi à la commission est prononcé sur la demande de M. Caumartin.

Art. 28. L'article 90 du code pénal sera rectifié de la manière suivante:

Art. 90. La proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans l'art. 86, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Les coupables pourront de plus être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal.

M. Gaillard propose un amendement qui consiste à dire: mentionnés dans les articles 86, 87 et 91.— Adopté.

M. Podenas propose un changement de rédaction que nous n'entendons pas et qui est adopté.

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 29. Dans les articles 78, 81, 82 et 124 du code pénal, la peine de la détention à tems sera substituée à celle du bannissement.

M. Roger propose de retrancher l'article 124 des dispositions de l'art. 29. Il propose que la peine du bannissement soit maintenue pour les cas définis dans l'article 124 du code pénal.

M. Roger développe son amendement, qui est appuyé.

M. Mérilhou expose que l'art. 124 s'applique aux délits politiques qui ont pour objet de nouer des intrigues avec l'étranger contre la France. Il pense que, dans ce cas, la peine du bannissement serait nulle; car elle n'aurait d'autre effet que d'obliger les condamnés à se retirer chez ces mêmes puissances étrangères auxquels ils auraient sacrifié leur propre pays; c'est-à-dire d'aller y recueillir des pensions et des honneurs pour prix de leur trahison envers la France. Une telle peine est illusoire. Il demande le rejet de l'amendement.

M. Podenas appuie l'amendement. Il soutient que dans une loi qui a pour but d'atténuer les peines, il est peu convenable de les aggraver. La détention à tems, substituée au bannissement, est une véritable aggravation.

M. le garde-des-sceaux donne son adhésion à l'amendement de M. Roger.

L'art. 29 amendé par M. Roger est adopté.

Art. 29 (bis) proposé par la commission:

« L'art. 108 du code pénal sera rectifié de la manière suivante: « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui même depuis le commencement des poursuites auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. »

Le reste comme dans l'article.

Cet article est adopté et devient l'art. 50 de la loi.

Art. 29 (ter) proposé par la commission:

« L'art. 144 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit: « Les dispositions de l'art. 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139. »

Cet article est adopté et devient l'art. 51 de la loi.

La commission propose un article 29 (quater) qui n'est pas imprimé. Il a pour objet de modifier les articles 189 et 200 du code pénal, conformément à la disposition adoptée dans l'art. 2 de la présente loi.

Cet article est adopté et devient l'article 52.

M. Charlemagne propose l'article additionnel suivant:

Tout magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et dans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

M. Charlemagne développe son amendement.

M. le rapporteur propose de rédiger l'article de M. Charlemagne de la manière suivante:

L'art. 184 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit. (Vient l'article proposé par M. Charlemagne, à la fin duquel M. le rapporteur ajoute: sans préjudice des dispositions portées dans l'art. 184.)

M. Fiot propose un sous-amendement qui n'est pas adopté.

M. Bavoux propose de substituer à ces mots: tout magistrat, ceux-ci: tout fonctionnaire.

L'article additionnel est mis aux voix et adopté.

M. le président: Je vais maintenant mettre aux voix l'addition proposée par M. le rapporteur, sans préjudice de l'application des dispositions du second paragraphe de l'art. 114.

Une discussion s'engage sur cette addition.

M. Mauguin dit que la disposition additionnelle proposée s'applique à la responsabilité des agens ministériels. Une loi a été promise sur la responsabilité des ministres. Il pense que cette loi ne tardera pas à être présentée. Dès-lors la disposition proposée, qui trouvera naturellement sa place dans la loi de responsabilité, doit être écartée quant à présent.

M. Mérilhou pense que, malgré la loi de responsabilité qui doit intervenir plus tard, il n'y a pas d'inconvénient à insérer dans la loi actuelle une disposition qui ne pourra qu'être confirmée ultérieurement. Il importe de faire remonter la responsabilité d'un acte coupable de l'agent ministériel qui l'a exécuté au supérieur qui l'a commandé. Il appuie la disposition additionnelle de la commission.

M. Mauguin dit que quand un fonctionnaire a commis un acte reprehensible sur l'ordre d'un supérieur, il y a deux coupables: le subalterne qui l'a exécuté, et le supérieur qui a donné l'ordre. Dans toute hiérarchie, obéissance n'est due aux supérieurs que dans les limites de la légalité. Il persiste à repousser une disposition qui doit trouver ultérieurement sa place dans la loi de responsabilité. Et il demande que les ministres prennent acte de cette discussion pour avoir à présenter au plus tôt un projet de loi sur la responsabilité ministérielle.

M. le président met aux voix l'amendement.

M. Teste propose de dire: « Sans préjudice, s'il y a lieu. »

Cette addition dans la rédaction n'est pas adoptée.

L'amendement de la commission est adopté.

M. Charlemagne a proposé une autre disposition que l'on fait rentrer dans le même article. Elle est ainsi conçue:

« Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. »

L'article de M. Charlemagne, ainsi amendé, est adopté, et devient l'article 55.

M. Portalis propose un amendement qui a pour but de substituer la peine de la détention à perpétuité à la peine de mort pour crime d'infanticide commis par la mère sur un enfant nouveau-né.

Une discussion s'engage sur cette question. M. Parant dit que la commission a mûrement examiné cette grave proposition. Elle s'est décidée à maintenir la peine de mort; car s'il peut se trouver des circonstances atténuantes dans le crime d'infanticide, le principe de la loi actuelle étant de soumettre ces circonstances à l'appréciation du jury, la peine pourrait être diminuée.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Portalis, qui est rejeté à une grande majorité.

Il est quatre heures et demie. La séance continue.

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

POLOGNE. — Varsovie, 25 novembre. Nos journaux publient aujourd'hui le décret d'amnistie de l'empereur daté du 20 octobre. (1^{er} novembre.) En l'absence de S. A. I. le grand-duc Michel, parti pour Riga, S. A. le feld-maréchal Paskévitch, prince de Varsovie, a reçu avant-hier, jour de la fête du grand-duc, les félicitations des autorités de cette ville. La maison de ville et plusieurs maisons particulières furent illuminées le soir, et un service religieux fut célébré à la chapelle du château.

La commission du gouvernement pour l'instruction publique a fait publier un nouveau règlement pour les écoles. Celles des différentes voïvodies seront érigées en écoles normales. Il y en aura trois à Varsovie. (Gazette d'Etat de Prusse)

AUTRICHE. — Vienne, 25 novembre. — Les réfugiés polonais arrivent en foule dans notre ville. Plusieurs sociétés de nos habitans se sont formées pour fournir les moyens nécessaires aux pauvres émigrés de se transporter dans un pays plus libre. Les patriotes (bourgeois) se plaignent amèrement de la haute aristocratie, et attribuent au gouvernement de celle-ci la perte de la cause sacrée. Il ne manquera pas parmi nous des plumes serviles qui accuseront les Polonais d'avoir eux-mêmes, par leurs dissensions intérieures, attiré sur leur patrie d'affreuses calamités. Quelque noble et belle que soit une cause, si elle est perdue, il se présente toujours des détracteurs prêts à calomnier ceux qui l'ont défendue.

La princesse Czartoryska est ici: elle compte partir sous peu pour la Suisse et se rendre de-là à Strasbourg. Elle est toujours dans l'incertitude sur le sort de son mari; c'est une dame belle et spirituelle, âgée de 26 ans, mais toute souffrante; les chagrins ont miné sa santé. Le président de la société patriotique, Casimir Pulawski, s'est aussi arrêté pendant quelque tems à Leipsick, mais se cachant. Il était dans un état déplorable. On lui a fourni les moyens de se rendre en France. Un lieutenant de lanciers, beau jeune homme de 18 ans, avec cinq blessures, disait dernièrement à une table d'hôte: *Maintenant nous n'avons plus de patrie!* et les larmes coulaient lentement sur ses joues; on ne put plus lui arracher une parole: mais il alla visiter le monument de Joseph Poniatowski sur les bords de l'Elster.

Le ministre de Russie à Dresde, M. de Schrodes, a obtenu, dit-on, que tous les Polonais arrivant en Saxe seraient d'abord dirigés sur Leipsick, et de là plus loin. (Correspondant de Nuremberg.)

ANGLETERRE. Londres, 2 décembre. Les consolidés sont stationnaires à 85 3/8 1/2.

Depuis le commencement de l'apparition du choléra à Sunderland on compte 519 cas et 97 morts; 4 individus sont morts depuis la veille. Le choléra a fait son irruption aussi à Newcastle.

— Des lettres de Rio-de-Janeiro confirment la nouvelle de l'émeute qui a éclaté au théâtre et des efforts faits par les soldats pour la réprimer. Plusieurs personnes ont été tuées de coups de feu.

— Les nouvelles de Mexico sont d'une favorable nature: les finances de ce pays s'améliorent, les manufactures reprennent et le commerce semble renaitre.

Du 3 décembre (par voie extraordinaire). — Les consolidés sont à 85 3/8 1/2.

Trente-huit malades sont encore en traitement à Sunderland: 4 personnes ont succombé depuis la veille. Il paraît qu'à Newcastle il n'y avait pas eu de cas de choléra.

— Des lettres d'Amsterdam portent que le gouvernement hollandais continue ses préparatifs militaires. Les fortresses seront occupées par les bourgeois pendant que les troupes iront défendre les frontières.

— Il n'y a pas eu de rébellion à Madère. Les dernières nouvelles du 18 du mois dernier annoncent que tout était tranquille dans cette île.

BELGIQUE. Bruxelles, 2 décembre 1851. — Je reçois de Breda l'assurance que les Hollandais font de formidables préparatifs d'attaque. Hommes et argent, rien ne sera épargné par le roi Guillaume pour ressaisir la Belgique.

Il règne ici toujours beaucoup d'activité au département de la guerre. Mais la nation continue à croire que les moyens des Hollandais sont presque irrésistibles et c'est ce qui fera leur succès.

Il n'y a rien d'intéressant aux chambres. Si la Belgique ne trouve pas moyen d'ouvrir un emprunt à l'étranger, le gouvernement en sera réduit à des mesures qui révolteront le peuple.

3 décembre 1851. — Le Constitutionnel et le National ne sont point arrivés aujourd'hui à Bruxelles. C'est sans doute une simple affaire d'abonnement ou de poste; on n'en fait pas moins courir le bruit qu'ils ont été saisis.

Les dispositions menaçantes du roi de Hollande ont nécessité une suite de notes diplomatiques, dont la dernière est assez importante pour qu'on l'ait fait porter à la Haye, par M. A. Sol, qui possède toute la confiance du général Belliard.

Il y a ici une fabrique de bonnes nouvelles d'où l'on tire, d'heure en heure, ce que l'on croit nécessaire pour soutenir l'esprit public, qui chancelle toujours au souffle de l'insurrection lyonnaise.

Les intrigues orangistes ont repris plus d'activité, et les intrigans plus d'audace. Ils sont certains, disent-ils, du refus du roi Guillaume.

Variétés.

MORT DE NEY.

Le convoi s'arrêta sous la tour isolée
Qui sert de piédestal aux nouveaux Galilée;
Alors le char funèbre entr'ouvrit sa prison,
Un homme étincelant parut sur l'horizon;
Les gardes, les bourreaux et la foule timide,
Tous tremblaient près de lui dans l'atmosphère humide;
Lui seul ne tremblait pas de ce frisson de mort
Qui contracte la chair sur le cœur du plus fort;
Il avait salué dans sa course lointaine
Tous les boulets fondus du Tage au Boristhène;
Même son corps de fer ne put être assailli
De ce froid qui glaça l'échafaud de Bailli,
Car, au lit des soldats quand il prenait sa place,
Comme sur l'édredon il dormait sur la glace.

Les apprêts furent courts, l'assassinat fut prompt,
On lui trouva cinq fois la poitrine et le front.

Quel est-il? — C'est celui que tout bulletin nomme;
C'est l'homme qui fut grand, même près du grand homme;
C'est le glorieux Ney, c'est celui qui trouva
Un baptême nouveau devant la Moskova;
Celui qui revenu des confins de la terre
Réchauffait, sous les plis de son manteau de guerre,
Nos soldats égarés sous des bois inconnus,
Et rougissant la neige au sang de leurs pieds nus;
Celui qui des canons éteignant la fournaise
Suivit, plus de dix ans, l'Iliade française,
Sans qu'un boulet vomi des cent mille volcans,
Osât frapper de mort l'Achille de nos camps!
Eh bien! il est tombé comme un vil réfractaire
Qu'on livre pour l'exemple au prévôt militaire,
Comme un lâche inscrit qu'un plomb vulgaire abat
Pour avoir déserté la veille du combat!

Oh! comment tant de gloire est-elle disparue?
Un assassin posté dans l'angle d'une rue,
Sur le cœur du héros appuya le caupon,
Et le voilà gisant sur un terrain sans nom.
Les soldats des Bourbons, ignoble valetaille,
Ont pris un carrefour pour leur champ de bataille;
Ils s'éloignent honteux, et le cadavre est seul;
Alors la charité lui prête son linceul,
On l'emporte, et devant le brancard de misère
Une femme à genoux récite son rosaire.

Et dans le Luxembourg aux lugubres arceaux
Que faisaient cependant ces pairs, ces grands vassaux,
Qui, pour plaire à leur cour sanguinaire et dévote,
A défaut de poignard égorgeaient par le vote?
Croyez-vous qu'oubliés de leur crime récent
Ils dormirent la nuit comme dort l'innocent?
Non, l'épineux remords tourna dans leurs entrailles,
La nuit donna des voix aux fentes des murailles;
Des squelettes humains pétris de sang et d'os
Traînaient leurs reflets sur le blanc des rideaux:
L'homme dort, mais le cœur veille dans l'insomnie.

Avez-vous oublié cette horrible agonie
Où le pâle Bellart, levé sur son séant,
Revit le fusillé qu'il croyait au néant?
En voyant sur son lit la grande mort vivante,
L'accusateur se tut, il râla d'épouvante,
Et de rouge sueur froidement inondé
Il rendit tout le sang qu'il avait demandé.

(La Némésis du 27 novembre.)

Annonces judiciaires.

(9068) L'an mil huit cent trente-un et le 5 décembre, à la requête, du sieur Antoine-Marguerite Constant, fabricant d'étoffes de soie, demeurant en la commune de la Guillotière, au lieu de la Mouche, et de la demoiselle Madeleine-Julie Constant, rentière, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 131, seuls héritiers de droit de défunt Jean Constant, leur père, qui était propriétaire-rentier à Lyon, rue Sala, n° 7, je, soussigné, Louis Ringuet, huissier reçu au tribunal de première instance séant à Lyon, exerçant près la justice de paix du sixième arrondissement de la même ville, y demeurant, rue de la Baleine, n° 1, patenté le cinq avril dernier, n° 595, certifie avoir dénoncé et signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, en parlant, dans son cabinet, sis hôtel de Chevrères, place St-Jean, à lui-même, qui a visé le présent original.

L'acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix-huit novembre dernier, enregistré le vingt six du même mois, dûment expédié, constatant le dépôt audit greffe de la copie collationnée d'un acte de vente passé par le sieur Louis Gambet, géomètre et propriétaire, demeurant en la commune de Chazay-d'Azergues, audit défunt Jean Constant, suivant acte reçu M^{rs} Cherbien et son collègue, notaires à Lyon, le cinq septembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le huit du même mois; à la forme de cet acte le sieur Jean Constant a acquis du sieur Louis Gambet: 1° un domaine appartenant à ce dernier, situé sur la commune de St-Julien-sur-Bibost, canton de l'Arbresle, au lieu appelé la Petite-Boite, consistant en bâtiments, terres, vignes, prés et bois, tel que ledit domaine a été acquis de Joseph Valette par contrat reçu M^{rs} Charbogne et son collègue, no-

taires à Lyon, le premier mars mil huit cent vingt-six, enregistré et transcrit, de la contenance en tout d'environ 10 hectares 47 centiares (soit 80 bichérées trois quarts, ancienne mesure lyonnaise); le sieur Joseph Valette avait lui-même acquis ce domaine, pour la majeure partie, des sieurs Benoit et Jean-Claude Bonnet, père et fils, par acte reçu M^{rs} Desabiez, notaire à St-Romain-de-Popée, lettre n° un mai mil huit cent vingt-cinq, enregistré, et l'autre partie consistant en une terre du sieur Jacques Bonnet fils, suivant acte reçu M^{rs} Charvériat et son collègue, notaires à Lyon, le vingt neuf juin mil huit cent vingt-cinq, enregistré; 2° un domaine que possédait ledit sieur Gambet, situé sur la commune de Brulliolles, canton de Saint-Laurent-de-Chamousset, composé de deux corps de bâtiment, cour, jardins, terre, prés, vignes, bois, tel que ledit domaine a été acquis par le sieur Gambet de François Joyet père et des enfans Joyet, par contrat reçu M^{rs} Captier et son collègue, notaires à Tarare, le neuf septembre mil huit cent vingt-six, enregistré et transcrit, à l'exception néanmoins de trois articles de fonds désignés dans le contrat de vente du cinq septembre mil huit cent vingt-huit, aliénés par le sieur Gambet à d'autres acquéreurs. Cette partie du domaine de Brulliolles vendue au sieur Constant, contient environ 4 hectares 26 ares (soit 53 bichérées, ancienne mesure lyonnaise). Les père et enfans Joyet avaient acquis la majeure partie de ce domaine de Jean-Baptiste Lardellier, et l'autre partie avait été recueillie par les enfans du chef de leur mère, le tout par acte notarié sous leurs dates, dûment enregistré. Cette vente a été faite au sieur Jean Constant, moyennant le prix de dix-sept mille francs, payables entre les mains des créanciers du sieur Gambet, dans les proportions stipulées audit acte.

Extrait de ce contrat de vente a été de suite affiché en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, conformément à la loi, et j'ai déclaré à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des hypothèques légales existant indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus des requérans, ils feront publier la présente signification dans la forme prescrite par l'article 633 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant, afin que ceux qui auraient des inscriptions à prendre sur lesdits immeubles pour raison d'hypothèques légales, aient à le faire dans les deux mois qui suivront ladite publication, passé lequel délai, ils demeureront définitivement affranchis, et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai donné et laissé copie entière de l'acte de dépôt au greffe susdité, et de mon présent exploit, en parlant comme dessus, sous toutes réserves de droit, dont acte. Coût 3 francs 50 c. outre les déboursés.

Vu par nous, procureur du roi, et reçu copie. Lyon, le 5 décembre 1851. Signé VARENARD fils.

Enregistré à Lyon, le 5 décembre 1851. Reçu deux francs vingt centimes. Signé GUILLON.

(9155) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Par procès-verbal de l'huissier Demare, du huit août mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Charavay, commis-greffier de la justice de paix du 1^{er} arrondissement de Lyon, délégué à cet effet, et M. Comte, adjoint de M. le maire de la ville de la Guillotière, qui en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement, enregistré le lendemain neuf par Guillot, qui a reçu 2 f. 20 c., transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 20, n° 30, reçu les droits, signé JAMOR, pour le conservateur; et le dix-sept, au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, registre 43, n° 4, signé, Luc greffier; il a été procédé, à la requête du sieur Étienne Valansot, rentier, demeurant à Lyon, montée des Carmélites; du sieur André Montoz, marchand-mercier, demeurant audit Lyon, rue Bourchanin, n° 11, et de Françoise Bernard son épouse, procédant de son autorité; de la demoiselle Claudine Bernard, mineure émancipée, sans profession, demeurant audit Lyon, rue Bourchanin, n° 11, et du sieur Claude Bernard, cultivateur, demeurant en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, agissant comme curateur décerné à l'émancipation de ladite mineure Claudine Bernard, et comme l'assistant; lesdites Françoise et Claudine Bernard, seules et uniques héritières de droit de défunt André Bernard leur père, tous lesquels sus-nommés font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{rs} Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 23, au préjudice du sieur Joseph Groskopf, brasseur, et de Pierrette Navezard, son épouse, demeurant ensemble actuellement à Lyon, quartier Perrache, près le cours du Midi, hors les barrières, à la saisie immobilière d'une maison avec cour dans le milieu, leur appartenant, située en la ville de la Guillotière, rue de Turenne, dépendant de la justice de paix du 1^{er} arrondissement de Lyon, second arrondissement du département du Rhône.

Cette maison se compose de trois corps de bâtiment: le premier au midi, sur la rue de Turenne, a caves voûtées, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus; le second, au levant, faisant retour d'équerre, a rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus; et le troisième, au couchant, a rez-de-chaussée et deux étages au-dessus; au milieu de ces trois corps de bâtiment existe une cour close au nord par un mur près duquel est un puits à eau claire, avec sa pompe en bois.

Elle sera vendue, par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevrères, place St-Jean.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu ladite vente, en l'audience publique des criées dudit tribunal, du samedi quinze octobre mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le vingt-six novembre mil huit cent trente-un, en faveur des poursuivans, moyennant la somme de quinze mille francs, montant de leur mise à prix, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi trois mars mil huit cent trente-deux; en conséquence, elle sera tranchée ledit jour, par-devant le tribunal et aux lieux et heures ci-dessus indiqués.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. e Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe dudit tribunal, où le cahier des charges est déposé.

(9167) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
D'immeubles situés sur la commune de Vaise, appartenant au sieur Jean-François Bonjour.

Par procès-verbal de Dufaire, huissier à Lyon, en date du six août mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon, et par M. Damour, adjoint de M. le maire de Vaise, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré le même jour par M. Guillot, au droit de deux francs vingt centimes; transcrit aussi le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 20, n° 29, par M. Guyon, conservateur; transcrit aussi le treize du même mois, au greffe du tribunal de première instance de Lyon, registre 43, n° 2, par M. Luc, greffier;

Et à la requête de la dame Barbe Cusset, veuve du sieur Barthélemy Colomb, rentière, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{rs} Pierre Blanc, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, quai de Bondy, n° 162,

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-François Bonjour, boulangier, demeurant à Vaise, faubourg de Lyon, Grande-Rue, n° 19, à la saisie réelle, 1° de la maison habitée par ce dernier audit Vaise, grande Rue, n° 19; 2° de la petite construction et de l'espace de terrain qui vout être ci-après décrits. Mais, depuis, la dame veuve Colomb a reconnu que ladite maison n'appartenait pas au sieur Jean-François Bonjour, mais à Pierrette Gonin, épouse de ce dernier; et, en conséquence, elle s'est désistée de sa poursuite, en ce qui concerne cette maison, et cette poursuite ne subsiste plus aujourd'hui que sur les immeubles dont la teneur suit:

Désignation de l'immeuble à vendre.

Cet immeuble consiste, 1° en une petite construction ayant une étendue de 40 centiares environ, située en ladite commune de Vaise, au lieu dit le Plan, sur le grand chemin de Lyon à St-Cyr; confinée au nord et au levant, par le terrain ci-après décrit; au midi, par le terrain de MM. Bourget et Gourd, et au couchant, par la route de Lyon à St-Cyr;

2° En un espace de terrain de la contenance de 16 ares environ, situé au même lieu, confiné, au nord, levant et midi, par les terrains de MM. Bourget et Gourd; et au couchant, par la petite construction qui vient d'être décrite et la grande route de Lyon à St-Cyr.

Ces immeubles sont situés, ainsi qu'il a été dit, en la commune de Vaise, dépendant de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône; ils sont habités et cultivés par le sieur Bonjour et sa famille.

La vente par expropriation forcée en sera faite en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges, pour parvenir à cette vente, a eu lieu le quinze octobre mil huit cent trente-un; la seconde et la troisième ont eu lieu le vingt-neuf du même mois, et le douze novembre suivant.

L'adjudication préparatoire a été tranchée au profit de la poursuivante, le trois décembre mil huit cent trente-un, pour le montant de la mise à prix, qui est de trois cents francs.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi onze février mil huit cent trente-deux, jour auquel elle aura lieu, au par-dessus de la même mise à prix, en la susdite audience des criées, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Signé BLANC, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^{rs} Blanc, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 162.

(9165) Vendredi prochain, neuf décembre mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé, à la vente aux enchères et au comptant, d'un mobilier saisi après décès, consistant en tables, commodes, garde-robes, chaises, lits garnis, linge de table et de corps, montre en or à répétition, un couvert d'argent, glaces, poêle en fonte, batterie de cuisine, etc.

Annonces diverses.

(9164) VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS.

Le samedi dix décembre mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, dans le domicile qu'occupait Marie-Anne Boisson, marchande de fruits, située à Lyon, rue Tholozan, n° 9, où elle demeurait, il sera procédé à la vente des effets mobiliers, dépendant de la succession de cette dernière, consistant en batterie de cuisine, poêle, horloge, commode, chaises, lit, table, linge de table et de corps, etc.

(9162) Le vendredi neuf décembre 1851, à neuf heures du matin, par le ministère d'un commissaire-priseur, rue de la Charité, n° 17, au 4^e étage, dans le domicile de défunt Louis Challer, ancien menuisier, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire de ce dernier, lesquels consistent en placards, commodes, tables, bois de lits en noyer, buffet et table en sapin, gardes-paille, matelas, oreiller, traversins, couvertures en laine et indienne, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, hardes à l'usage d'homme et de femme, chaises bois et paille, vaisselle faïence, batterie de cuisine, vin en bouteilles et autres objets.

Le samedi dix décembre 1851, la continuation de la vente aura lieu à dix heures du matin, et à midi précis on vendra les objets en or et en argent, consistant en une montre à boîte d'or, quatre anneaux et une chaîne de col à jaseron aussi en or, une montre et un couvert en argent.

(9158) A vendre pour cause de départ. — Très-beau cheval normand du Melreau, parfaitement dressé.

S'adresser place Bellecour, n° 8, au portier, de 8 heures à 9 et demie du matin.

(9157) A vendre. — Beau cheval bai clair, propre à la selle et au cabriolet.

S'adresser chez Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

SPECTACLE DU 8 DÉCEMBRE. GRAND-THÉÂTRE.

Jeanne la Folle, comédie. — Gendrillon, ballet.

BOURSE DE PARIS. — 5 Décembre 1851.

	1 ^{er} cours.	plus haut.	plus bas.	derniers.
Cinq p. 100 au comp.	96 30	" "	96 20	96 "
— — fin courant	96 35	" "	96 45	96 40
EMPR. 1831 au comp.	" "	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
QUAT. p. 100 au compt.	" "	" "	" "	" "
TROIS p. 100 au compt.	70 40	" "	69 55	69 55
— — fin courant	70 15	" "	69 65	69 75
ACTIONS DE LA BANQUE	1835 "	1840 "	" "	" "
RENTE DE NAPLES au comp.	79 20	" "	78 50	78 50
— — fin courant	79 30	" "	79 35	79 25
CORTÈS	" "	" "	" "	" "
ESPAGNE. Emprunt royal	74 1/2	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
— Rente perpét. .	58 1/2	" "	" "	58 1/4
— — fin courant	58 3/8	" "	" "	" "
QUATRE CANAUX . . .	997 50	" "	" "	" "
CAISSE HYPOTHÉCAIRE .	532 50	" "	" "	" "
EMPRUNT D'HAÏTI . . .	255 "	" "	" "	" "

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BAYNAR, Grand-rue Mercière, n° 44.

SUPPLÉMENT AU PRÉCURSEUR

DES 7 ET 8 DÉCEMBRE 1831.



La proclamation suivante vient d'être affichée dans les rues de Lyon :

LE MARÉCHAL DE FRANCE, MINISTRE DE
LA GUERRE ,

En vertu des pouvoirs spéciaux conférés par l'ordonnance royale du 24 novembre dernier ;

Vu l'article 14 du titre III de la loi du 22 germinal an XI, ainsi conçu :

« Les conventions faites de bonne foi, entre les ouvriers et ceux qui les emploient, seront exécutées. »

Vu le décret du 3 août 1810, titre I.^{er}, art. 1.^{er}, où il est dit :

« Les Conseils de Prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les Marchands, fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'article 23 du Décret du 11 juin 1809. »

Considérant que le Conseil des Prud'hommes de la ville de Lyon est seul appelé à juger d'abord, si les conventions faites entre les ouvriers et ceux qui les emploient, sont, ou non, de bonne foi, et que, d'après les lois, il lui appartient d'en connaître, sauf, s'il y a lieu, le recours devant les tribunaux;

Considérant que, dès-lors, l'autorité administrative n'avait point à s'immiscer dans les contestations qui s'étaient

élevées entre des fabricans et des ouvriers de la ville de Lyon,

ARRÊTE :

ART. 1. Les tarifs relatifs à la fabrication des étoffes de soie et de rubans, publiés à Lyon, sous les dates des 26 et 31 octobre 1831, ainsi que les délibérations du Conseil des Prud'hommes, en date du 11 du même mois, de la Chambre de Commerce, en date du 15 octobre, du Conseil Municipal de Lyon, en date du 1.^{er} novembre, et les avis publiés par le Maire de Lyon, le Préfet du Rhône, et le lieutenant-général Roguet, sous les dates des 22 et 26 novembre, même année, et enfin tous autres actes relatifs à des tarifs quelconques, sur les façons d'étoffes de soie et rubans, qui seraient intervenus pendant cette période, sont déclarés nuls et comme non venus, sauf aux parties à se pourvoir, au besoin, pardevant leurs juges naturels.

ART. 2. Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet du département du Rhône, pour être notifié aux autorités administratives qui doivent en connaître, ainsi qu'à la Chambre de Commerce et au Conseil des Prud'hommes de la ville de Lyon.

Au Quartier-Général, à Lyon, le 7 Décembre 1831.

M.^{AL} DUC DE DALMATIE.

On a répandu des bruits alarmans sur l'état du Midi. On disait vaguement qu'une insurrection avait éclaté dans ces provinces, et que les Espagnols avaient franchi la frontière pour seconder la révolte. Les nouvelles que nous avons reçues, et les renseignemens que nous avons pris, nous mettent en mesure d'affirmer que ces rumeurs sont dénuées de tout fondement.

Anselme Petetin.